

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba, désireux de renforcer les relations cordiales qui existent entre les deux États et leurs peuples, et souhaitant développer un programme de coopération technique entre les deux pays conformément aux objectifs imposés par le développement technique et scientifique contemporain, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Établir un programme de coopération technique, conformément aux objectifs de développement social et économique de Cuba, qui comprendra:

1. L'octroi de bourses et de stages de formation professionnelle au Canada ou dans un tiers pays à des citoyens cubains.
2. L'envoi d'experts, d'instructeurs et de techniciens qui travailleront dans la République de Cuba.
3. L'élaboration d'études et de projets.
4. La livraison à la République de Cuba d'équipements nécessaires à la réalisation des programmes convenus.
5. Toute autre forme d'assistance dont les deux parties pourront convenir.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada convient d'assumer les responsabilités mentionnées à l'Annexe A, ou tout amendement à l'Annexe A, ou toute responsabilité attribuée au Gouvernement du Canada, dans tout amendement au présent accord ou dans tout autre accord subsidiaire.

ARTICLE III

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba convient d'assumer les responsabilités mentionnées à l'Annexe B, ou tout amendement à l'Annexe B, ou toute responsabilité attribuée au Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba dans tout amendement au présent accord ou dans tout autre accord subsidiaire.

ARTICLE IV

Les articles du présent accord, ainsi que l'Annexe A et l'Annexe B dudit accord, font partie intégrante du présent accord.